

**Règlement d'attribution de l'aide aux entreprises
«Pays de Saint Gilles Relance Economique»
(volet spécifique et complémentaire au fonds
territorial « Résilience »)**

Préambule

Objectifs poursuivis par la mise en place de ce dispositif

Face à l'épidémie de Covid-19 et aux difficultés économiques engendrées, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, avec l'appui financier du Département de la Vendée, met en place un dispositif de soutien aux entreprises locales, dont l'enveloppe globale est de 254.184 € (financée à 50 % par la Communauté de Communes et à 50 % par le Département).

Le dispositif s'inscrit dans le cadre du fonds territorial « Résilience », mis en œuvre par la Région des Pays de la Loire au printemps 2020. Il s'agit d'un volet spécifique adapté à la situation économique locale, qui vient en complément de « Résilience ».

Désireux de tirer toutes les leçons de cette crise inédite, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie souhaite, en effet, tenir compte des besoins nouveaux apparus et de la nécessaire évolution et densification de son tissu économique, notamment sur le plan productif.

Au travers de cette aide, la Collectivité entend soutenir financièrement les entreprises locales touchées par les conséquences de Covid-19, qui veulent engager un projet de nature économique, s'inscrivant dans l'un des six axes de développement considérés comme prioritaires par la Communauté de Communes :

- le développement d'activités de production
- les initiatives ciblant les relocalisations
- les circuits courts (alimentation et agriculture)
- l'économie circulaire
- la transition énergétique et écologique
- les innovations à potentiel de croissance

Le but de la Collectivité est ici de favoriser le développement économique, la production de valeur ajoutée et l'emploi sur le territoire communautaire.

Article 1 – Entreprises éligibles

Cette aide s'adresse aux entreprises souhaitant mettre en œuvre un projet d'investissement devant générer de la richesse nouvelle et s'inscrivant dans l'un des six axes de développement cités dans le Préambule, et qui sont considérés comme prioritaires par la Communauté de Communes.

Toute entreprise intéressée et souhaitant déposer un dossier de demande d'aide doit remplir les conditions suivantes :

- avoir son siège social et exercer l'activité cible du dispositif d'aide sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
- être immatriculée à la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou à la Chambre d'Agriculture
- avoir au moins 2 ans d'activité
- réaliser moins de 2 millions d'euros HT de chiffre d'affaires annuel
- employer entre 0 et 20 salariés dans l'ensemble de ses établissements, y compris les apprentis et les conjoints salariés, au cours des deux derniers exercices comptables clos (calculé en équivalent temps plein)
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire en cours (redressement judiciaire, mandat sous ad hoc, liquidation judiciaire)
- être indépendante, c'est à dire être non détenue à plus de 25 % du capital ou des droits de vote par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises, ne correspondant pas à la définition des entreprises éligibles à cette subvention

Article 2 – Entreprises exclues

Les activités et statuts suivants sont exclus de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- les professions libérales
- les professions réglementées
- les agences immobilières, bancaires et d'assurance
- les sociétés civiles immobilières

Article 3 – Les investissements éligibles

Sont éligibles, les investissements suivants :

- les dépenses en matériel de production

- les dépenses en équipement et outillage
- les investissements immatériels de type progiciel / logiciel

L'acquisition de matériel d'occasion est éligible lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

1. le vendeur du matériel fournit une déclaration attestant son origine
2. le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût du matériel similaire à l'état neuf
3. le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables

Seuls les investissements intervenus postérieurement au dépôt du dossier de subvention seront pris en compte. Tout investissement réalisé antérieurement à la date de dépôt du dossier sera automatiquement écarté.

Sont exclues :

- les factures d'un montant inférieur à 100 € HT
- les dépenses de fonctionnement ou d'entretien habituel

Article 4 – Procédure et modalités d'attribution

Article 4.1 - Dépôt des dossiers

Un dossier complet doit être adressé à la Collectivité avant l'investissement. Un accusé de réception sera alors remis au demandeur lui permettant d'effectuer l'investissement, tout en ne constituant en aucun cas un accord de subvention.

Pièces à fournir :

- formulaire de demande de subvention dûment rempli
- note de présentation du projet d'investissement porté par l'entreprise
- KBIS ou un extrait d'immatriculation de l'entreprise à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou à la Chambre d'Agriculture, datant de moins de trois mois
- plan de financement de l'opération dans sa globalité
- devis correspondant aux dépenses prévisionnelles du programme d'investissement

- compte de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante intégrant les conséquences de l'investissement subventionné
- bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos
- règlement de l'aide « « Pays de Saint Gilles Relance Economique », signé par le représentant de l'entreprise
- RIB de l'entreprise
- attestation sur l'honneur du chef d'entreprise déclarant être à jour de ses obligations fiscales et sociales ⇒ voir Annexe 1 ci-jointe
- pour les non-agriculteurs : déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides de minimis dûment complétée ⇒ voir Annexe 2 ci-jointe
- pour les agriculteurs : attestation sur l'honneur dûment complétée, concernant les aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ⇒ voir Annexe 3 ci-jointe
- pour les entreprises appartenant à un Groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, dernier bilan consolidé

Article 4.2 - Instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par le service « Développement Economique » de la Communauté de Communes et par la plateforme d'initiative locale « Initiative Nord et Ouest Vendée » (INOV) de la manière suivante :

- 1^{ère} prise de contact et demande d'information du porteur de projet : *Communauté de Communes*
- vérification de la complétude du dossier et de son éligibilité : *Communauté de Communes*
- échanges et relations plus approfondis avec le porteur de projet : *INOV*
- préparation et animation du comité d'attribution des aides : *INOV*
- décision officielle d'attribution des aides : *Communauté de Communes*
- finalisation de la convention Communauté de Communes / entreprise aidée : *Communauté de Communes*
- récupération des justificatifs auprès des entreprises : *Communauté de Communes*
- versement de la subvention : *Communauté de Communes*

La crédibilité du projet est déterminante dans l'attribution de l'aide. Le dispositif d'aide ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront, en outre, examinées et accordées en fonction des crédits disponibles.

Article 4.3 - Notification d'attribution

A l'issue de l'instruction des dossiers, et une fois prise la décision d'attribuer une aide, la Communauté de Communes notifiera au bénéficiaire le montant accordé.

A compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire disposera de six mois pour transmettre l'ensemble des justificatifs et l'acquiescement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

Article 5 – Montant de la subvention

Article 5.1 - Montant des dépenses subventionnables

Les coûts des dépenses constituant l'assiette de l'aide s'entendent hors taxes (HT).

Le montant minimum des dépenses éligibles est fixé à 4 000 € HT.

Le montant maximum des dépenses éligibles est fixé à 40 000 € HT.

Article 5.2 - Montant de la subvention

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Le taux d'aide est de 50 % du montant HT de l'investissement subventionnable.

En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 2 000 €. Par ailleurs, elle est plafonnée à 20 000 €.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes.

Article 6 – Versement de la subvention

Le versement sera effectué sous justification de réalisation de l'investissement, par la présentation notamment de :

- un état récapitulatif des factures daté et signé
- les factures acquiescées correspondantes datant de moins de trois mois

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre tout autre document qui pourra lui être demandé.

La subvention fera l'objet d'une convention passée entre la Communauté de Communes et le bénéficiaire, qui précisera les obligations de chacune des deux parties

Article 7 – Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de trois ans, à compter de la date d'obtention de la subvention, sauf pour le matériel informatique au regard de son évolution où l'obligation est levée.

Le bénéficiaire est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pendant la même période, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention (sauf cas de force majeure, liquidation ou redressement judiciaire de l'entreprise, incapacité physique ou civile),

En cas de non-respect d'une de ces obligations, la Collectivité aura la possibilité de demander au bénéficiaire de reverser l'intégralité de l'aide obtenue.

Article 8 – Publicité

La Communauté de Communes a la possibilité de diffuser ou faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention sur le site internet de la Collectivité, dans le magazine de la Communauté de Communes, dans les journaux locaux, sur les réseaux sociaux, ou tout autre support qu'elle estimera nécessaire à la communication du versement de cette subvention.

Article 9 - Modification du règlement

Le Bureau communautaire pourra modifier le présent règlement par simple avenant.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes.

ANNEXE 3 (pour les agriculteurs)

→ voir les 4 pages ci-après :

1. *Annexe 1 « Attestation sur l'honneur »*
2. *Notice explicative*
3. *Annexe 1 bis – 1^{ère} page*
4. *Annexe 1 bis – 2^{ème} page*

